

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3955/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne 1
- Accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie 3
- ★ Déclaration formulée par les représentants de la Communauté lors de la signature de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie 9
- ★ Règlement (Euratom) n° 3956/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, relatif à la conclusion, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération russe et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- ★ Directive 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane 11
- ★ Directive 92/114/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N 17

Sommaire (suite)

- ★ Directive 92/115/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, portant première modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients 31

- ★ Directive 92/122/CEE du Conseil, du 21 décembre 1992, autorisant la République hellénique à différer la libération de certains mouvements de capitaux conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 88/361/CEE 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3955/92 DU CONSEIL

du 21 décembre 1992

concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté; que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, ainsi que la déclaration de la Communauté relative à l'article 1^{er}, sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne.

Les textes de l'accord et de la déclaration sont joints au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté économique européenne, à la notification prévue à l'article XVIII de l'accord ⁽²⁾.

Article 3

1. Les Communautés sont représentées au conseil d'administration du Centre international pour la science et la technologie, ci-après dénommé «Centre», par la présidence du Conseil et par la Commission, qui nomment chacune un représentant au conseil d'administration.

2. La Commission a la responsabilité générale pour la gestion des questions concernant le Centre.

Le Conseil est tenu pleinement informé, en temps utile avant les réunions du conseil d'administration du Centre, des questions qui seront examinées lors de ces réunions et des intentions de la Commission à cet égard.

Sans préjudice du paragraphe 3, la Commission exprime la position des Communautés au conseil d'administration.

3. Pour les questions qui relèvent de l'article III point v) et des articles V et XIII, la position des Communautés est arrêtée par le Conseil et exprimée, en règle générale, par la présidence, sauf si le Conseil en décide autrement. Pour les questions qui relèvent de l'article IV points B i) et v) et de l'article IV point E, la position des Communautés est arrêtée par le Conseil et exprimée, en règle générale, par la Commission, sauf si le Conseil en décide autrement, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de domaines où l'expérience et l'expertise requises se trouvent principalement dans les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

4. Le Conseil statue à la majorité qualifiée lorsqu'il arrête la position des Communautés dans le cadre du paragraphe 3.

Il statue à la majorité simple lorsqu'il décide, en application du paragraphe 3, que la position des Communautés sera exprimée, contrairement à la règle générale, par la Commission ou par la présidence, selon le cas.

5. Les décisions relatives à des projets financés ou cofinancés par les Communautés sont prises en application du règlement (CEE, Euratom) n° 2157/91⁽¹⁾ ou de tout acte lui succédant, et selon la procédure qui y est prévue.

6. Au sein du comité scientifique consultatif institué par l'article IV point D de l'accord, les Communautés sont représentées par des experts appropriés nommés par

le Conseil sur la base d'une liste proposée par la Commission et contenant les noms des personnes désignées par les États membres.

Article 4

Le Centre est doté de la personnalité juridique et jouit de toute la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations applicables dans les Communautés; en particulier, il est habilité à conclure des contrats, à acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles et à ester en justice.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

D. HURD

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2.

ACCORD

portant création d'un Centre international pour la science et la technologie

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE JAPON et LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ainsi que, agissant en qualité de partie unique, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE et LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

RÉAFFIRMANT la nécessité d'empêcher la prolifération des technologies et du savoir-faire relatif aux armes de destruction massive — armes nucléaires, chimiques et biologiques;

CONSTATANT la période critique actuelle que connaissent les États de la Communauté d'États indépendants (ci-après dénommée «CEI») et la Géorgie, période qui comporte la transition vers une économie de marché, un processus progressif de désarmement et la reconversion du potentiel industriel et technique militaire en vue de son utilisation à des fins pacifiques;

RECONNAISSANT, dans ce contexte, la nécessité de créer un Centre international pour la science et la technologie en vue de réduire l'incitation à s'engager dans des activités susceptibles de contribuer à une telle prolifération, en encourageant, par des mesures d'aide et de soutien, les activités à des fins pacifiques des scientifiques et des ingénieurs spécialistes en armements dans la fédération de Russie et, en cas d'intérêt de leur part, dans d'autres États de la CEI et en Géorgie;

RECONNAISSANT la nécessité de contribuer, grâce aux projets et activités du Centre, à l'évolution des États de la CEI et de la Géorgie vers une économie de marché, et de soutenir la recherche et le développement à des fins pacifiques;

DÉSIREUX que les projets du Centre fournissent une impulsion et un soutien aux scientifiques et ingénieurs participants en leur ouvrant des perspectives de carrière à long terme, qui renforceront la capacité des États de la CEI et de la Géorgie dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques

et

CONSCIENTS que le succès du Centre nécessitera un appui solide de la part des gouvernements, des fondations, des institutions académiques et scientifiques ainsi que des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Il est créé en vertu du présent accord un Centre international pour la science et la technologie (ci-après dénommé «Centre») en tant qu'organisation intergouvernementale. Chaque partie facilite, sur son territoire, les activités du Centre. Afin de réaliser ses objectifs, le Centre possède, conformément aux lois et réglementations des parties, la capacité juridique de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Article II

A. Le Centre élabore, approuve, finance et contrôle des projets scientifiques et technologiques destinés à des utilisations pacifiques, qui seront réalisés en priorité dans les institutions et les installations situées dans la fédération de Russie et, en cas d'intérêt de leur part, dans d'autres États de la CEI et en Géorgie.

B. Les objectifs du Centre consistent:

- i) à offrir à des scientifiques et ingénieurs spécialistes en armements notamment à ceux qui ont des connaissances et des qualifications dans le domaine des armes de destruction massive ou des systèmes de lancement

de missiles dans la fédération de Russie et, en cas d'intérêt de leur part, dans d'autres États de la CEI et en Géorgie, la possibilité d'orienter leurs compétences vers des activités pacifiques

et

- ii) à contribuer ainsi, par ses projets et activités, à la solution de problèmes techniques nationaux ou internationaux et aux objectifs plus vastes, à savoir consolider le passage vers une économie de marché répondant aux besoins civils, soutenir la recherche fondamentale et appliquée et le développement technologique, entre autres dans les domaines de la protection de l'environnement, de la production d'énergie et de la sécurité du nucléaire, et favoriser l'intégration ultérieure des scientifiques des États de la CEI et de Géorgie dans la communauté scientifique internationale.

Article III

Afin de réaliser ses objectifs, le Centre est autorisé à:

- i) promouvoir et soutenir, par le recours à des fonds ou à d'autres moyens, des projets scientifiques et technologiques conformément à l'article II du présent accord;

- ii) surveiller et assurer le contrôle financier des projets du Centre conformément à l'article VIII du présent accord;
 - iii) établir des formes de coopération appropriées avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales (qui, aux fins du présent accord, englobent le secteur privé) et des programmes;
 - iv) recevoir des fonds ou dons de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales;
 - v) implanter des antennes, selon les besoins, dans les États intéressés de la CEI et en Géorgie
- et
- vi) exercer d'autres activités avec l'accord de toutes les parties.

Article IV

A. Le Centre est doté d'un conseil d'administration et d'un secrétariat, qui comprend un directeur exécutif, des directeurs exécutifs adjoints, ainsi que tout autre personnel jugé nécessaire conformément aux statuts du Centre.

B. Le conseil d'administration est chargé:

- i) d'arrêter la politique du Centre et son règlement intérieur;
 - ii) de donner au secrétariat des orientations générales et des directives;
 - iii) d'approuver le budget de fonctionnement du Centre;
 - iv) d'assurer la gestion financière et la gestion des autres questions concernant le Centre, y compris l'approbation des procédures d'élaboration du budget du Centre, l'établissement des comptes et leur contrôle;
 - v) de formuler les critères généraux et les priorités pour l'approbation des projets;
 - vi) d'approuver les projets conformément à l'article VI;
 - vii) d'adopter les statuts et autres modalités d'application nécessaires
- et
- viii) d'assumer toute autre fonction que lui confère le présent accord ou qui soit nécessaire à la mise en œuvre de celui-ci.

Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil d'administration requièrent le consensus de toutes les parties au conseil, sous réserve des modalités et conditions définies conformément à l'article V du présent accord.

C. Chacune des quatre parties signataires dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration. Chaque partie désigne au maximum deux représentants au conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

D. Les parties instituent un comité scientifique consultatif, constitué de représentants désignés par les parties, chargé de donner au conseil d'administration des avis scientifiques d'experts et d'autres avis professionnels nécessaires dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de toute proposition de projet au Centre; de conseiller le conseil dans les domaines de la recherche à encourager et de fournir tout autre avis demandé par le Conseil.

E. Le conseil d'administration adopte les statuts en application du présent accord. Ces statuts arrêtent:

- i) la structure du secrétariat;
 - ii) les modalités de sélection, de développement, d'approbation, de financement, d'exécution et de contrôle des projets;
 - iii) les procédures relatives à l'élaboration du budget du Centre ainsi qu'à l'établissement et à la vérification des comptes;
 - iv) les orientations appropriées concernant les droits de propriété intellectuelle résultant des projets du Centre ainsi que la propagation des résultats des projets;
 - v) les procédures régissant la participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales aux projets du Centre;
 - vi) la politique en matière de personnel
- et
- vii) toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article V

Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire et exclusif d'élargir selon les modalités et conditions que le conseil peut arrêter le cercle de ses membres pour y inclure des représentants nommés par les parties qui adhèrent au présent accord. Les parties non représentées au conseil d'administration ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être invitées à participer aux délibérations du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article VI

Tout projet soumis à l'approbation du conseil d'administration est accompagné de l'accord écrit de l'État ou des États où les travaux doivent être réalisés. Outre l'accord préalable de l'État ou des États concernés, l'approbation

des projets requiert, sous réserve des modalités et conditions définies conformément à l'article V, le consensus des parties au conseil d'administration, autres que les parties qui sont des États de la CEI ou la Géorgie.

Article VII

A. Les projets approuvés par le conseil d'administration peuvent être financés ou soutenus par le Centre, par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre. Le financement et le soutien des projets approuvés sont assurés selon les modalités et conditions définies par ceux qui les apportent dans le respect des dispositions du présent accord.

B. Les représentants des parties au conseil d'administration et le personnel du secrétariat du Centre ne peuvent prétendre aux subventions accordées au titre d'un projet et ne peuvent bénéficier directement d'aucune de ces subventions.

Article VIII

A. Sur le territoire de la fédération de Russie et des autres États intéressés de la CEI et de Géorgie, où les travaux doivent être réalisés, le Centre a le droit:

- i) d'examiner sur place les activités, le matériel, les fournitures et l'utilisation des fonds des projets du Centre ainsi que les services et l'utilisation des fonds en rapport avec les projets, sur notification ou, en outre, selon des modalités définies par l'accord afférent à un projet;
- ii) d'inspecter ou de vérifier, à sa demande, tous les dossiers ou autres documents concernant les activités des projets du Centre et l'utilisation des fonds quel que soit le lieu où se trouvent lesdits dossiers ou documents, pendant la période au cours de laquelle le Centre accorde le financement et au-delà de cette période, tel que prévu dans un accord afférent à un projet.

L'accord écrit visé à l'article VI comprend l'engagement de l'État ou des États de la CEI ou de la Géorgie où les travaux seront effectués, ainsi que de l'institution bénéficiaire, à assurer au Centre l'accès nécessaire à la vérification et au contrôle du projet requis par le présent point.

B. Toute partie représentée au conseil d'administration bénéficie également des droits décrits au point A, coordonnés par l'intermédiaire du Centre, en ce qui concerne les projets qu'elle finance en totalité ou en partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre.

C. S'il est établi que les modalités et conditions d'un projet n'ont pas été respectées, le Centre, tout gouvernement ou toute organisation qui en assume le financement peut, après avoir communiqué ses motifs au conseil d'administration, mettre un terme au projet et prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions de l'accord afférent au projet.

Article IX

A. Le Centre a son siège dans la fédération de Russie.

B. Dans le cadre de son aide matérielle au Centre, le gouvernement de la fédération de Russie fournit, à ses propres frais, les installations adéquates destinées au Centre et en assure l'entretien, les services et la sécurité.

C. Dans la fédération de Russie, le Centre a la personnalité juridique et, à ce titre, est habilité à contracter, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et à ester en justice.

Article X

Dans la fédération de Russie:

- i) a) pour la détermination des bénéficiaires du Centre soumis à l'impôt, sont exclus les fonds fournis au Centre par ses fondateurs et ses donateurs — gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales — et tous intérêts découlant du dépôt de ces fonds en banque dans la fédération de Russie;
- b) le Centre, ou toute antenne, n'est pas soumis à l'impôt pour les biens qui sont imposables en vertu de la législation fiscale de la fédération de Russie;
- c) les produits, fournitures et autres biens fournis ou utilisés en liaison avec le Centre et ses projets et activités peuvent être importés, exportés ou utilisés dans la fédération de Russie sans être soumis à aucun tarif, redevance, droit de douane, droit à l'importation et autres impôts ou taxes similaires imposés par la fédération de Russie;
- d) les membres du personnel du Centre qui ne sont pas ressortissants russes sont exonérés du paiement, dans la fédération de Russie, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- e) les fonds reçus par des personnes morales, y compris par des organisations scientifiques russes, au titre des projets et activités du Centre ne sont pas pris en compte pour la détermination des bénéficiaires desdites organisations aux fins de l'imposition;

- f) les fonds reçus par des personnes, en particulier des scientifiques ou spécialistes, au titre des projets ou activités du Centre ne sont pas inclus dans le revenu imposable desdites personnes;
- ii) a) le Centre, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont le droit de transférer, sans restriction, dans une devise autre que celle de la Russie, des fonds en rapport avec le Centre et ses projets ou activités, à destination ou en provenance de la fédération de Russie. Chacun a le droit de transférer ainsi des sommes n'excédant pas le montant total transféré par ses soins dans la fédération de Russie;
- b) pour financer le Centre et ses projets ou activités, le Centre a la faculté, pour lui-même et au nom des entités visées au point ii) a), de vendre des devises sur le marché monétaire intérieur de la fédération de Russie;
- iii) les membres du personnel des organisations non russes participant à tout projet ou à toute activité du Centre et qui ne sont pas des ressortissants russes sont exemptés du paiement de tout droit de douane et taxe frappant les effets personnels et biens d'équipement ménager que ceux-ci ou les membres de leur famille importent, exportent ou utilisent dans la fédération de Russie à des fins personnelles.

Article XI

A. Les parties coopèrent étroitement de manière à faciliter le règlement des actions et recours en justice introduits au titre du présent article.

B. Sauf convention contraire, le gouvernement de la fédération de Russie s'engage, pour ce qui est des actions et recours en justice introduits par des ressortissants ou organisations russes, à l'exception des recours fondés sur un contrat, découlant d'actes ou d'omissions du Centre ou de son personnel dans l'exercice des activités du Centre, comme suit:

- i) il n'intente aucune action en justice contre le Centre et son personnel;
- ii) il se charge de donner suite aux actions et recours en justice introduits par les susmentionnés contre le Centre et son personnel;
- iii) il dégage le Centre et son personnel de toute responsabilité à l'égard des actions et recours en justice visés au point ii) ci-dessus.

C. Les dispositions du présent article ne sont pas contraires au versement de compensation ou d'indemnités dues en vertu d'accords internationaux ou du droit national, en vigueur, de tout État.

D. Aucune disposition du point B ne peut être interprétée comme empêchant d'introduire des actions ou recours en justice contre des ressortissants russes ou des personnes ayant leur résidence permanente dans la fédération de Russie.

Article XII

A. Les membres du personnel des gouvernements des États ou des Communautés européennes parties du présent accord qui se trouvent dans la fédération de Russie pour des motifs liés au Centre ou à ses projets et activités bénéficient, de la part du gouvernement de la fédération de Russie, d'un statut équivalent à celui reconnu au personnel administratif et technique par la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

B. Les membres du personnel du Centre bénéficient, de la part du gouvernement de la fédération de Russie, des privilèges et immunités habituellement accordés aux fonctionnaires des organisations internationales, à savoir:

- i) immunité à l'égard de l'arrestation, de la détention et de l'action en justice, de la juridiction pénale, civile et administrative pour les déclarations orales ou écrites et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- ii) exemption de tout impôt sur le revenu, de tout droit en matière de sécurité sociale et de tous autres droits ou redevances, à l'exception de ceux qui sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou perçus en rémunération de services rendus;
- iii) immunité à l'égard des dispositions de sécurité sociale;
- iv) immunité à l'égard des dispositions limitant l'immigration et à l'égard de l'enregistrement des étrangers et
- v) droit d'importer, en exemption de tout tarif, redevance, droit de douane, droit d'importation et autres impôts ou taxes similaires imposés par la Russie, leur mobilier et leurs effets, à l'occasion de leur première prise de fonctions.

C. Une partie peut informer le directeur exécutif de toute personne, à l'exception de celles visées aux points A et D, qui sera dans la fédération de Russie pour des motifs liés aux projets et activités du Centre. Ladite partie informe lesdites personnes de leur obligation de respecter les lois et règlements de la fédération de Russie. Le directeur exécutif informe le gouvernement de la fédération de Russie, qui accorde auxdites personnes les avantages visés au point B ii) à v) ainsi qu'un statut leur permettant de mener à bien le projet ou l'activité en question.

D. Les représentants des parties au conseil d'administration, le directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints bénéficient, de la part du gouvernement de la fédération de Russie, outre les privilèges et immunités énumérés aux points A et B du présent article, des privilèges et immunités, exemptions et facilités généralement accordés aux représentants des membres et aux chefs de secrétariat des organisations internationales, conformément au droit international.

E. Aucune disposition du présent article n'impose au gouvernement de la fédération de Russie d'accorder les privilèges et immunités prévus aux points A, B et D du présent article à ses ressortissants ou aux personnes qui ont leur résidence permanente sur son territoire.

F. Sans préjudice des privilèges, immunités et autres avantages prévus ci-dessus, toutes les personnes bénéficiant des privilèges, immunités et avantages prévus dans le présent article sont tenues de respecter les lois et règlements de la fédération de Russie.

G. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux privilèges et immunités et autres avantages accordés au personnel visé aux points A à D en vertu d'autres accords.

Article XIII

Tout État souhaitant devenir partie au présent accord en informe le conseil d'administration par l'intermédiaire du directeur exécutif. Le conseil d'administration fournit audit État des copies certifiées conformes du présent accord par l'intermédiaire du directeur exécutif. Après approbation du conseil d'administration, ledit État a le droit d'adhérer au présent accord. Le présent accord entre en vigueur à l'égard dudit État le trentième (30^e) jour après la date de dépôt de son instrument d'adhésion. En cas d'adhésion d'un État ou d'États de la CEI et de la Géorgie au présent accord, ce ou ces États se conforment aux obligations souscrites par le gouvernement de la fédération de Russie aux articles VIII, IX (point C) et X à XII.

Article XIV

Bien qu'aucune disposition du présent accord ne limite les droits des parties de mener des projets sans faire

appel au Centre, les parties mettent tout en œuvre pour recourir au Centre lorsqu'elles mènent des projets dont la nature et les objectifs relèvent du Centre.

Article XV

A. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen par les parties deux ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen tient compte des engagements financiers et des versements des parties.

B. Le présent accord peut être modifié par accord écrit de toutes les parties.

C. Toute partie peut dénoncer le présent accord à l'expiration d'un préavis de six mois signifié par écrit aux autres parties.

Article XVI

Tous différends ou questions relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent accord font l'objet de consultations entre les parties.

Article XVII

Afin de permettre un financement aussi rapide que possible des projets, les quatre signataires arrêtent les dispositions intérimaires nécessaires en attendant l'adoption des statuts par le conseil d'administration. Ces dispositions comportent notamment la nomination d'un directeur exécutif et du personnel nécessaire ainsi que la définition des modalités de présentation, d'examen et d'approbation des projets.

Article XVIII

A. Le présent accord est ouvert à la signature des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la fédération de Russie ainsi que, en qualité de partie unique, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne.

B. Chaque signataire notifie aux autres signataires, par la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires pour le présent accord le lie.

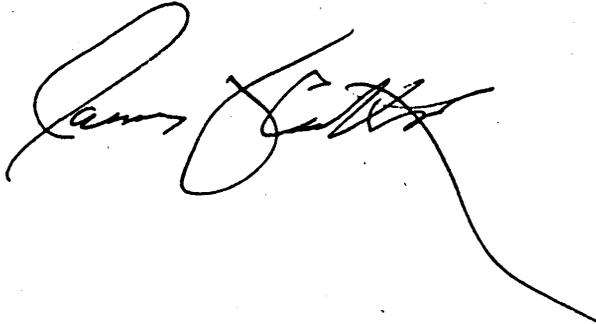
C. Le présent accord entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant la date de la dernière notification visée au point B.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Moscou, le 27 novembre 1992, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, japonaise, néerlandaise, portugaise et russe, chaque texte faisant également foi.

POUR:

Les États-Unis d'Amérique



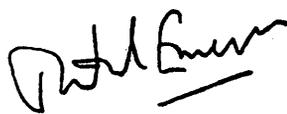
Le Japon

枝村 綾郎

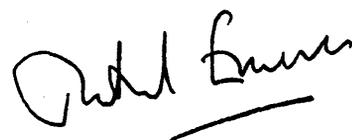
Le fédération de Russie



*La Communauté européenne
de l'énergie atomique*



*La Communauté économique
européenne*



Déclaration formulée par les représentants de la Communauté lors de la signature de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie

«La Communauté déclare que le Centre a la personnalité juridique et possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations applicables dans la Communauté; elle peut notamment contracter, acquérir et aliéner les biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.»

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 3956/92 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

relatif à la conclusion, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération russe et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 paragraphe 2,

considérant que l'accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération russe et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne a été signé le 27 novembre 1992; que la décision du Conseil du 14 décembre 1992 a approuvé ledit accord pour les besoins de sa conclusion par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant que l'accord doit être conclu au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération russe et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne ainsi que la déclaration de la Communauté relative à l'article 1^{er} sont approuvés au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Le texte de l'accord et de la déclaration est annexé au présent règlement (¹).

Article 2

Le président de la Commission procède, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la notification visée à l'article XVIII de l'accord.

Article 3

Le Conseil et la Commission désignent chacun, conformément aux dispositions de l'article IV (C) de l'accord, un des membres du conseil d'administration représentant la Communauté.

Article 4

Le Centre international pour la science et la technologie est doté de la personnalité juridique. Il jouit de toute la capacité reconnue aux personnes morales par les lois applicables dans la Communauté et est ainsi plus particulièrement habilité à contracter, à acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles et à ester en justice.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Jacques DELORS

Président

(¹) Voir page 3 du présent Journal officiel.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/112/CEE DU CONSEIL

du 15 décembre 1992

fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 89/428/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ⁽⁴⁾, a été annulée par la Cour de justice dans son arrêt rendu le 11 juin 1991 ⁽⁵⁾ en raison de l'absence d'une base juridique appropriée;

considérant que, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive, il n'est pas nécessaire qu'ils en adoptent de nouvelles en ce qui concerne la présente directive, pour autant qu'elles soient conformes à cette dernière;

considérant que le vide juridique engendré par l'annulation de ladite directive est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane; qu'il convient de rétablir la situation matérielle telle qu'elle a été créée par ladite directive;

considérant que la présente directive vise à rapprocher les règles nationales relatives aux conditions de production du dioxyde de titane dans le but d'éliminer les distorsions de concurrence qui existent entre les différents producteurs du secteur et d'assurer un niveau élevé de la protection de l'environnement;

considérant que, pour les établissements industriels anciens existant au 20 février 1978, les États membres établissent, en conformité avec la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ⁽⁶⁾, et notamment son article 9, des programmes de réduction progressive, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant de ces établissements;

considérant que ces programmes fixent des objectifs généraux de réduction de la pollution provoquée par les déchets liquides, solides et gazeux, à atteindre pour le 1^{er} juillet 1987; que ces programmes doivent être transmis à la Commission afin que celle-ci puisse présenter au Conseil des propositions appropriées visant à harmoniser ces programmes en ce qui concerne la réduction de la pollution en vue de sa suppression et à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de l'industrie du dioxyde de titane;

considérant qu'il convient, en vue de protéger le milieu aquatique, d'interdire l'immersion des déchets et le rejet de certains déchets, notamment les déchets solides et les déchets fortement acides, ainsi que de réduire progressivement le rejet d'autres déchets, notamment les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés;

considérant que les établissements industriels anciens doivent utiliser les dispositifs de traitement appropriés des déchets de manière à atteindre les objectifs requis dans les délais prescrits;

considérant que, en ce qui concerne les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés provenant de

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 7. 12. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 158.
JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 56.

⁽⁵⁾ Arrêt du 11 juin 1991, affaire C-300/89, Commission contre Conseil (non encore publié).

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 83/29/CEE (JO n° L 32 du 3. 2. 1983, p. 28).

certaines établissements, l'installation de ces dispositifs peut entraîner des difficultés d'ordre technique et économique; qu'il convient, par conséquent, de permettre aux États membres de surseoir à l'application de ces dispositions, à condition qu'un programme de réduction efficace de la pollution soit élaboré et présenté à la Commission; que, lorsque des États membres éprouvent ces difficultés particulières, la Commission doit pouvoir prolonger les délais correspondants;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le rejet de certains déchets, que les États membres puissent appliquer des objectifs de qualité établis de telle sorte que leurs effets soient équivalents, à tous égards, à ceux des valeurs limites; que cette équivalence doit être prouvée dans un programme à présenter à la Commission;

considérant qu'il convient, sans préjudice des obligations imposées aux États membres, d'une part, par la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension⁽¹⁾ et, d'autre part, par la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁽²⁾, de protéger la qualité de l'atmosphère en fixant des normes d'émission appropriées pour les rejets gazeux provenant de l'industrie du dioxyde de titane;

considérant qu'il convient, en vue de vérifier l'application efficace de ces mesures, que les États membres se chargent du contrôle de la production effective de chaque établissement;

considérant qu'il convient d'éviter tous déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ou de prévoir leur réutilisation lorsque cela est possible du point de vue technique et économique et que ces déchets doivent être réutilisés ou éliminés sans risques pour la santé humaine ou l'environnement;

considérant que les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de maintenir ou d'adopter, dans le domaine qu'elle régit, des dispositions plus strictes pour la protection de l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant des établissements industriels anciens et vise à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/427/CEE (JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 53).

⁽²⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate:

— *déchets solides:*

— les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication,

— les coppers, c'est-à-dire le sulfate de fer cristallisé ($\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$);

— *déchets fortement acides:*

— les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titane. Si ces eaux mères sont associées avec des déchets faiblement acides qui contiennent globalement plus de 0,5 % d'acide sulfurique libre et différents métaux lourds^(*), les deux ensemble doivent être considérés comme des déchets fortement acides;

— *déchets de traitement:*

— les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;

— *déchets faiblement acides:*

— les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5 % ou moins d'acide sulfurique libre;

— *déchets neutralisés:*

— les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;

— *poussières:*

— les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai et de pigment;

^(*) Les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5 % ou moins d'acide sulfurique libre sont également couverts par cette définition.

— SO_x :

- l'anhydride sulfureux et sulfurique gazeux provenant des différentes phases des processus de fabrication et de traitement interne des déchets, y compris les vésicules acides;

b) en cas d'utilisation du procédé au chlore:

— *déchets solides*:

- les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par le chlore au cours du processus de fabrication,
- les chlorures métalliques et les hydroxydes métalliques (matières de filtration) provenant, sous forme solide, de la fabrication du tétrachlorure de titane,
- les résidus de coke provenant de la fabrication du tétrachlorure de titane;

— *déchets fortement acides*:

- les déchets qui contiennent plus de 0,5 % d'acide chlorhydrique libre et différents métaux lourds ⁽¹⁾;

— *déchets de traitement*:

- les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;

— *déchets faiblement acides*:

- les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5 % ou moins d'acide chlorhydrique libre;

— *déchets neutralisés*:

- les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;

— *poussières*:

- les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai, de pigment et de coke;

— *chlore*:

- le chlore gazeux provenant des différentes phases du processus de fabrication;

c) en cas d'utilisation du procédé au sulfate ou du procédé au chlore:

— *immersion*:

- tout rejet délibéré, dans les eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales ou la haute mer, de substances et matériaux à partir de navires ou d'aéronefs ⁽²⁾.

2. Les expressions définies dans la directive 78/176/CEE ont le même sens dans la présente directive.

Article 3

L'immersion de tous les déchets solides, fortement acides, de traitement, faiblement acides ou neutralisés définis à l'article 2 est interdite au 15 juin 1993.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets dans les eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales et la haute mer est interdit:

- a) en ce qui concerne les déchets solides, les déchets fortement acides et les déchets de traitement provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

— au 15 juin 1993, dans toutes les eaux précitées;

- b) en ce qui concerne les déchets solides et les déchets fortement acides provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:

— au 15 juin 1993, dans toutes les eaux précitées.

Article 5

Dans le cas d'États membres qui rencontrent des difficultés techniques et économiques sérieuses pour respecter la date d'application visée à l'article 4, la Commission peut accorder un sursis à condition qu'un programme de réduction efficace des rejets de tels déchets soit soumis à la Commission au 15 juin 1993. Un tel programme doit conduire à leur interdiction définitive au 30 juin 1993.

⁽¹⁾ Les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5 % ou moins d'acide sulfurique libre sont également couverts par cette définition.

⁽²⁾ L'expression «navires et aéronefs» signifie bateaux et aéronefs de tout type. Ces termes couvrent les appareils à coussin d'air, les bâtiments flottants, qu'ils soient ou non automoteurs, et les plates-formes fixées ou flottantes.

Trois mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission est informée de ces cas, qui font l'objet d'une consultation avec elle. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets est réduit conformément aux dispositions suivantes:

a) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

— les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 31 décembre 1993, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas 800 kilogrammes de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est-à-dire équivalant aux ions SO_4 contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques);

b) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:

— les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 15 juin 1993, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est-à-dire équivalant aux ions Cl contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques):

- 130 kg en cas d'utilisation de rutil naturel,
- 228 kg en cas d'utilisation de rutil synthétique,
- 450 kg en cas d'utilisation de «slag».

Lorsqu'un établissement utilise plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

Article 7

Sauf en ce qui concerne les eaux intérieures de surface, les États membres peuvent reporter au 31 décembre 1994 au plus tard la date de mise en application visée à l'article 6 point a), si des difficultés techniques et économiques sérieuses l'exigent et à condition que soit soumis à la Commission, au plus tard le 15 juin 1993, un programme de réduction efficace du rejet de ces déchets. Ce programme permettra d'atteindre, à la date indiquée, la valeur limite suivante par tonne de dioxyde de titane produit:

- déchets faiblement acides et déchets neutralisés: 1 200 kg au 15 juin 1993,
- déchets faiblement acides et déchets neutralisés: 800 kg au 31 décembre 1994.

Trois mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission est informée de ces cas, qui font l'objet d'une consultation avec elle. La Commission en informe les autres États membres.

Article 8

1. Pour ce qui concerne les obligations prévues à l'article 6, les États membres peuvent choisir de recourir à des objectifs de qualité, assortis de valeurs limites appropriées, appliqués de telle sorte que leurs effets sur la protection de l'environnement et sur la lutte contre les distorsions de concurrence soient équivalents à ceux des valeurs limites fixées dans cette directive.

2. Si un État membre décide de recourir à des objectifs de qualité, il présente à la Commission un programme⁽¹⁾ prouvant que les mesures en question permettent d'obtenir des effets en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les distorsions de concurrence équivalents à ceux des valeurs limites aux dates où ces valeurs limites sont appliquées conformément à l'article 6.

Ce programme est soumis à la Commission au moins six mois avant que l'État membre propose d'appliquer les objectifs de qualité.

L'évaluation de ce programme est effectuée par la Commission selon les procédures prévues à l'article 10 de la directive 78/176/CEE.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les rejets dans l'atmosphère sont réduits, conformément aux dispositions suivantes:

a) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:

- i) en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 31 décembre 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm³ ⁽²⁾, en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm³ ⁽²⁾ en provenance d'autres sources ⁽³⁾;
- ii) en ce qui concerne les SO_x provenant des stades de digestion et de calcination dans la fabrication du dioxyde de titane, les rejets sont réduits, au 1^{er} janvier 1995, à une valeur n'excédant pas 10 kg d'équivalent SO₂ par tonne de dioxyde de titane produit;

⁽¹⁾ Ces informations sont fournies dans le cadre de l'article 14 de la directive 78/17/CEE ou séparément si les circonstances l'exigent.

⁽²⁾ Mètre cube, à une température de 273 K et une pression de 101,3 kPa.

⁽³⁾ Les États membres communiquent à la Commission les sources de moindre importance qui ne sont pas prises en compte dans leurs calculs.

- iii) les États membres imposent l'installation de dispositifs permettant de supprimer l'émission de vésicules acides;
 - iv) les installations destinées à la concentration de déchets acides ne rejettent pas plus de 500 mg/Nm³ SO_x d'équivalent SO₂ (*);
 - v) les installations de grillage des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs en vue de réduire les émissions de SO_x;
- b) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:
- i) en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 15 juin 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm³ (*), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm³ (*), en provenance d'autres sources (**);
 - ii) en ce qui concerne le chlore, les rejets sont réduits, au 15 juin 1993, à une concentration moyenne quotidienne n'excédant pas 5 mg/Nm³ (*), et n'excédant pas 40 mg/Nm³ à tout moment.
2. La présente directive n'affecte pas les dispositions de la directive 80/779/CEE.
3. La procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets de SO_x dans l'atmosphère est décrite en annexe.

Article 10

Les valeurs et réduction indiquées aux articles 6, 8 et 9 sont contrôlées par les États membres en fonction de la production effective de chaque établissement.

Article 11

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que tous les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et, en particulier, les déchets soumis à

l'interdiction de rejet ou d'immersion dans l'eau ou de rejet dans l'atmosphère sont:

- évités ou réutilisés chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible,
- réutilisés ou éliminés sans risque pour la santé humaine ni atteinte à l'environnement.

Cela vaut également pour les déchets résultant de la réutilisation ou du traitement des déchets susmentionnés.

Article 12

1. Les États membres qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive les mettent en vigueur au plus tard le 15 juin 1993. Les États membres informent immédiatement la Commission des dispositions nationales prises pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

M. HOWARD

(*) Pour les nouveaux procédés de concentration, la Commission est disposée à accepter une valeur différente si les États membres peuvent fournir la preuve qu'il n'existe pas de techniques permettant d'obtenir cette norme.

(**) Mètre cube, à une température de 273 K et une pression de 101,3 kPa.

(*) Les États membres communiquent à la Commission les sources de moindre importance qui ne sont pas prises en compte dans leurs calculs.

(*) On estime que ces valeurs correspondent à un maximum de 6 grammes par tonne de dioxyde de titane produit.

*ANNEXE***Procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets gazeux de SO_x**

Les quantités de SO₂ ainsi que de SO₃ et de vésicules acides exprimées en équivalent SO₂ déversées par des installations déterminées sont calculées compte tenu du volume gazeux rejeté pendant la durée des opérations spécifiques en question et de la teneur moyenne en SO₂/SO₃ mesurée pendant cette même période. Le débit et la teneur en SO₂/SO₃ doivent être déterminés dans les mêmes conditions de température et d'humidité.

DIRECTIVE 92/114/CEE DU CONSEIL

du 17 décembre 1992

relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter des mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les exigences techniques auxquelles les véhicules à moteur doivent satisfaire en vertu des législations nationales ont notamment trait aux saillies extérieures des cabines des véhicules utilitaires;

considérant que ces exigences diffèrent d'un État membre à l'autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est jugé impératif et urgent, en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière, que les cabines des véhicules à moteur de catégorie N ne présentent aucune saillie extérieure vive afin de réduire le risque ou la gravité des blessures subies par une personne entrant en contact avec la surface extérieure du véhicule en cas d'accident;

considérant qu'il est recommandé de se conformer aux exigences techniques du règlement ECE n° 61 (Commission économique pour l'Europe des Nations unies) concernant les prescriptions uniformes relatives aux saillies extérieures des cabines des véhicules utilitaires; que ledit règlement est annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «véhicule», tout véhicule à moteur de catégorie N tel qu'il est défini à l'annexe I de la directive 70/156/CEE, conçu et construit pour circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un type de véhicule, ni interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine de ce véhicule, si celui-ci satisfait aux exigences visées à l'annexe I.

Article 3

Les modifications nécessaires pour adapter aux progrès techniques les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

*Article 4*1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juin 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4. 9. 1991, p. 46.⁽²⁾ JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 77.

JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 49 du 24. 2. 1992, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE (JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 44.).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

R. NEEDHAM

ANNEXE I

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N; elle concerne uniquement les surfaces extérieures telles qu'elles sont définies ci-après et ne s'applique pas aux rétroviseurs extérieurs, y compris leur support, ni aux accessoires tels que les antennes-radio et les porte-bagages.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 2.1. *surface extérieure*: la partie du véhicule située à l'avant de la cloison postérieure de la cabine telle qu'elle est définie au point 2.5, à l'exception de la cloison postérieure elle-même, et comprenant des éléments comme les ailes avant, le pare-chocs avant et les roues avant;
- 2.2. *réception du véhicule*: la réception d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures;
- 2.3. *type de véhicule*: les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles en ce qui concerne la «surface extérieure»;
- 2.4. *cabine*: la partie de la carrosserie qui constitue le compartiment réservé au conducteur et aux passagers, y compris les portières;
- 2.5. *cloison postérieure de la cabine*: la partie située le plus en arrière de la surface extérieure du compartiment réservé au conducteur et aux passagers. Lorsqu'il n'est pas possible de définir sa position, cette cloison est considérée comme étant, aux fins de la présente directive, le plan vertical transversal situé à 50 cm en arrière du point R du siège du conducteur, le siège, s'il est ajustable, ayant été reculé au maximum de la position de conduite (voir annexe III de la directive 77/649/CEE) ⁽¹⁾. Si la cabine est équipée de plusieurs rangées de sièges, il convient de prendre en considération, pour la définition de la cloison postérieure de la cabine, le siège situé le plus en arrière lorsqu'il a été reculé au maximum. Le fabricant peut, toutefois, avec l'accord des services techniques, demander une distance différente s'il est possible de démontrer que 50 cm ne conviennent pas pour un véhicule donné;
- 2.6. *plan de référence*: un plan horizontal passant par le centre des roues avant ou un plan horizontal situé à 50 cm au-dessus du sol, le plus bas des deux étant retenu; ce plan est défini pour le véhicule en charge;
- 2.7. *ligne de plancher*: une ligne déterminée comme suit:

on déplace tout autour de la structure extérieure du véhicule en charge un cône à axe vertical de hauteur indéfinie ayant un demi-angle de 15° de telle manière qu'il reste tangent, le plus bas possible, à la surface extérieure de la carrosserie. La ligne de plancher est la tracé géométrique des points de tangence. Lors de la détermination de la ligne de plancher, on ne doit pas tenir compte des tuyaux d'échappement, ni des roues, ni des éléments mécaniques fonctionnels liés au soubassement, tels que les points de levage au cric, les fixations de suspension, les points d'amarrage pour dépannage ou transport. Quant aux lacunes existant au droit des passages de roues, on les suppose comblées par une surface imaginaire prolongeant sans décrochement la surface extérieure adjacente. Il est tenu compte du pare-chocs avant pour la détermination de la ligne de plancher. Suivant le type de véhicule considéré, la trace de la ligne de plancher peut se situer soit à l'extrémité du profil du pare-chocs, soit au panneau de carrosserie situé sous le pare-chocs. S'il existe simultanément deux ou plusieurs points de tangence, c'est le point de tangence le plus bas qui sert à déterminer la ligne de plancher;
- 2.8. *rayon de courbure*: le rayon de l'arc de cercle qui se rapproche le plus de la forme arrondie de la partie considérée;
- 2.9. *véhicule en charge*: le véhicule à sa charge maximale techniquement admissible, cette charge étant répartie entre les essieux conformément aux instructions du constructeur.

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE (JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 20).

3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 3.1. La présente directive ne s'applique pas aux parties de la «surface extérieure» du véhicule qui, le véhicule à vide et les portières, fenêtres et trappes d'accès à la cabine, etc., en position fermée, se trouvent:
- 3.1.1. à l'extérieur d'une zone dont la limite supérieure est un plan horizontal situé à 2 m au-dessus du sol et la limite inférieure est, au choix du constructeur, soit le plan de référence défini au point 2.6, soit la ligne de plancher définie au point 2.7
- ou
- 3.1.2. situées dans la zone définie au point 3.1.1, mais qui, dans des conditions statiques, ne peuvent être touchées par une sphère de 100 mm de diamètre.
- 3.1.3. Lorsque le plan de référence constitue la limite inférieure de la zone, il est également tenu compte des parties du véhicule situées en dessous du plan de référence comprises entre deux surfaces verticales, l'une tangente à la surface extérieure du véhicule et l'autre lui étant parallèle à une distance de 80 mm vers l'intérieur du véhicule à partir du point où le plan de référence est tangent à la carrosserie du véhicule.
- 3.2. La surface extérieure du véhicule ne doit comporter, orientée vers l'extérieur, aucune partie qui risquerait d'accrocher des piétons, des cyclistes ou des motocyclistes.
- 3.3. La surface extérieure du véhicule ne doit comporter, orientée vers l'extérieur, aucune partie pointue ou tranchante et aucune saillie dont la forme, les dimensions, l'orientation ou la dureté seraient de nature à accroître le risque ou la gravité des lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la surface extérieure en cas de collision.
- 3.4. Les saillies de la surface extérieure d'une dureté ne dépassant pas 60 Shore A peuvent avoir un rayon de courbure inférieur aux valeurs prescrites au point 4.

4. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

- 4.1. **Motifs ornementaux, symboles commerciaux, lettres et chiffres de sigles commerciaux**
- 4.1.1. Les motifs ornementaux, les symboles commerciaux, les lettres et les chiffres de sigles commerciaux ne doivent comporter aucun rayon de courbure inférieur à 2,5 mm. Cette prescription ne s'applique pas aux éléments faisant saillie de moins de 5 mm de la surface environnante, à condition qu'ils n'aient pas d'arêtes tranchantes orientées vers l'extérieur.
- 4.1.2. Les motifs ornementaux, les symboles commerciaux, les lettres et chiffres de sigles commerciaux faisant saillie de plus de 10 mm de la surface environnante doivent s'effacer, se détacher ou se rabattre sous une force de 10 daN exercée en leur point le plus saillant dans n'importe quelle direction dans un plan à peu près parallèle à la surface sur laquelle ils sont rapportés. La force de 10 daN est exercée au moyen d'un poinçon à embout plat d'un diamètre maximal de 50 mm. À défaut, il est employé une méthode équivalente. Après effacement, détachement ou rabattement des motifs ornementaux, les parties subsistantes ne doivent pas faire saillie de plus de 10 mm ou présenter des arêtes pointues, vives ou tranchantes.
- 4.2. **Visières et encadrements de projecteurs**
- 4.2.1. Les visières et encadrements en saillie sont admis sur les projecteurs à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 30 mm de la surface transparente extérieure du projecteur, et que leur rayon de courbure ne soit en aucun point inférieur à 2,5 mm.
- 4.2.2. Les projecteurs escamotables doivent satisfaire aux prescriptions du point 4.2.1, tant en position de fonctionnement qu'en position escamotée.
- 4.2.3. Les dispositions du point 4.2.1 ne s'appliquent pas aux projecteurs noyés dans la carrosserie ou surplombés par la carrosserie si celle-ci est conforme aux prescriptions du point 3.2.
- 4.3. **Grilles**
- Les éléments des grilles doivent présenter des rayons de courbure:
- d'au moins 2,5 mm, si la distance entre éléments consécutifs dépasse 40 mm,
 - d'au moins 1 mm, si cette distance est comprise entre 25 mm et 40 mm,
 - d'au moins 0,5 mm, si cette distance est inférieure à 25 mm.

- 4.4. Essuie-glace et dispositif de nettoyage de projecteurs**
- 4.4.1. Les dispositifs susmentionnés doivent être fixés de telle sorte que l'arbre porte-balai soit recouvert d'un élément protecteur ayant un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm et une surface minimale de 150 mm² mesurée en projection sur une section éloignée de 6,5 mm au plus du point le plus saillant.
- 4.4.2. Les buses de lave-glace et de dispositif de nettoyage de projecteurs doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm. Si elles font saillie de moins de 5 mm, leurs arêtes orientées vers l'extérieur doivent être doucies.
- 4.5. Dispositifs de protection (pare-chocs)**
- 4.5.1. Les extrémités des dispositifs de protection avant doivent être rabattues vers la surface extérieure de la carrosserie.
- 4.5.2. Les éléments des dispositifs de protection avant doivent être conçus de telle manière que toutes les surfaces rigides tournées vers l'extérieur aient un rayon de courbure d'au moins 5 mm.
- 4.5.3. Les accessoires tels que crochets d'attelage et les treuils ne doivent pas faire saillie au-delà de la surface la plus avancée du pare-chocs. Toutefois, les treuils peuvent faire saillie au-delà de la surface la plus avancée du pare-chocs, à condition d'être recouverts, quand on ne s'en sert pas, d'un dispositif protecteur approprié ayant un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm.
- 4.5.4. Les prescriptions du point 4.5.2 ne s'appliquent pas aux éléments rapportés sur le pare-chocs ou en faisant partie, ni aux éléments incrustés dans les pare-chocs dont la saillie est inférieure à 5 mm. Les arêtes des dispositifs dont la saillie est inférieure à 5 mm doivent être doucies. En ce qui concerne les dispositifs fixés sur les pare-chocs et visés dans les autres paragraphes de la présente directive, les prescriptions particulières s'y rapportant dans cette même directive restent applicables.
- 4.6. Poignées, charnières et boutons-poussoirs des portières, coffres et capots, volets et trappes d'accès et poignées-montoirs**
- 4.6.1. Ces éléments ne doivent pas faire saillie de plus de 30 mm dans le cas de boutons-poussoirs, de plus de 70 mm dans le cas de poignées-montoirs et de poignées de verrouillage de capot, ni de plus de 50 mm dans tous les autres cas. Leur rayon de courbure doit être d'au moins 2,5 mm.
- 4.6.2. Si les poignées des portières latérales sont de type rotatif, elles doivent satisfaire à l'une des deux conditions suivantes:
- 4.6.2.1. dans le cas des poignées pivotant parallèlement au plan de la portière, l'extrémité ouverte de la poignée doit être orientée vers l'arrière. Cette extrémité doit être rabattue vers le plan de la portière et logée dans un encadrement de protection ou dans une alvéole;
- 4.6.2.2. les poignées qui pivotent vers l'extérieur dans une direction qui n'est pas parallèle au plan de la portière doivent, en position fermée, être logées dans un encadrement de protection ou une alvéole. L'extrémité ouverte doit être orientée soit vers l'arrière, soit vers le bas. Toutefois, les poignées qui ne satisfont pas à cette dernière prescription peuvent être acceptées si:
- elles ont un mécanisme de rappel indépendant,
 - au cas où les mécanismes de rappel ne fonctionnent pas, elles ne font pas saillie de plus de 15 mm,
 - elles ont, dans cette position ouverte, un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm (cette condition n'est pas requise si, dans la position d'ouverture maximale, la saillie est inférieure à 5 mm, auquel cas les angles des parties orientées vers l'extérieur doivent être doucis),
 - la surface de leur extrémité libre n'est pas inférieure à 150 mm², lorsqu'elle est mesurée à moins de 6,5 mm du point le plus saillant en avant.
- 4.7. Marches et échelons**
- Les arêtes des marches et échelons doivent être doucies.
- 4.8. Déflecteurs latéraux d'air et de pluie et déflecteurs d'air antisouillure des fenêtres**
- Les arêtes pouvant être dirigées vers l'extérieur doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 1 mm.

4.9. Arêtes en tôle

Les arêtes en tôle sont admises à condition que leurs bords soient rabattus vers la carrosserie de manière que l'arête ne puisse être contactée par une sphère de 100 mm de diamètre ou à condition que ces arêtes soient recouvertes d'un élément protecteur ayant un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm.

4.10. Écrous de roue, chapeaux de moyeu et dispositifs de protection

4.10.1. Les écrous de roue, chapeaux de moyeu et dispositifs de protection ne doivent comporter aucune saillie en forme d'ailette.

4.10.2. Quand le véhicule roule en ligne droite, aucune partie des roues autre que les pneumatiques située au-dessus du plan horizontal passant par leur axe de rotation ne doit faire saillie au-delà de la projection verticale, sur un plan horizontal, de l'arête du panneau de carrosserie situé au-dessus de la roue. Toutefois, si des exigences fonctionnelles le justifient, les dispositifs de protection qui recouvrent les écrous de roues et les moyeux peuvent faire saillie au-delà de la projection verticale de cette arête, à condition que le rayon de courbure de la surface de la partie saillante soit d'au moins 5 mm et que la saillie, par rapport à la projection verticale de l'arête du panneau de carrosserie, n'excède en aucun cas 30 mm.

4.10.3. Lorsque les écrous et les boulons font saillie hors de la projection en plan de la surface extérieure des pneus (partie des pneus située au-dessus du plan horizontal passant par l'axe de rotation de la roue), il est obligatoire de monter en ou des dispositif(s) de protection conforme(s) au point 4.10.2.

4.11. Point de levage au cric et tuyau(x) d'échappement

4.11.1. Les points de levage au cric, s'il en existe, et le(s) tuyau(x) d'échappement ne doivent pas faire saillie de plus de 10 mm au-delà de, soit la projection verticale de la ligne de plancher, soit la projection verticale de l'intersection du plan de référence avec la surface extérieure du véhicule.

4.11.2. En dérogation à cette prescription, un tuyau d'échappement peut présenter une saillie de plus de 10 mm pour autant que ses arêtes à l'extrémité soient arrondies, le rayon de courbure minimal étant d'au moins 2,5 mm.

4.12. Les projections et les distances doivent être mesurées conformément aux dispositions de l'annexe III.

5. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE

5.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

5.2. Elle est accompagnée des pièces énumérées ci-après, en triple exemplaire:

5.2.1. une description du type de véhicule, des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine, y compris les détails visés à l'annexe III, ainsi que la documentation requise en application de l'article 3 de la directive 70/156/CEE;

5.2.2. des photographies de l'avant et des parties latérales du véhicule;

5.2.3. les croquis cotés de la surface extérieure où figurent les saillies extérieures, le point R, le plan de référence ou la ligne de plancher, qui, selon les services techniques, sont nécessaires pour établir la conformité avec les parties 3 et 4.

5.3. Le demandeur présente au service technique responsable de l'exécution des essais de réception:

5.3.1. un véhicule représentatif du type à réceptionner et la (les) pièce(s) du véhicule considérée(s) comme essentielle(s) pour l'exécution des contrôles et des essais prescrits par la présente directive;

5.3.2. à la demande dudit service technique, certaines pièces et certains échantillons des matériaux utilisés.

6. RÉCEPTION CEE

Si le véhicule présenté à la réception est conforme aux dispositions visées au point 5 et satisfait aux exigences des points 3 et 4, la réception CEE est accordée et il est établi une fiche correspondant au modèle figurant à l'annexe IV.

À la demande du constructeur, tout véhicule de la catégorie N1 peut être réceptionné, en ce qui concerne les saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine, sur la base des prescriptions techniques de la directive 74/483/CEE (1).

7. EXTENSION DE LA RÉCEPTION CEE

- 7.1. Toute modification du type de véhicule ou de ses saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine doit être communiquée au service administratif qui a réceptionné le type de véhicule en question. Ce service peut:
- 7.1.1. soit estimer que les modifications apportées sont peu susceptibles d'avoir un effet négatif notable et que, en tout état de cause, le véhicule reste conforme aux exigences requises;
- 7.1.2. soit exiger un nouveau rapport d'essai du service technique responsable de l'exécution des essais.
- 7.2. L'autorité compétente responsable de l'octroi de l'extension de réception inscrit un numéro d'extension sur la fiche de réception, conformément à l'annexe IV.

(1) JO n° L 266 du 2. 10. 1974, p. 4.

ANNEXE II**MESURE DES SAILLIES ET DES INTERVALLES**

1. **MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA DIMENSION DE LA SAILLIE D'UN ÉLÉMENT MONTÉ SUR LA SURFACE EXTÉRIEURE**
 - 1.1. La dimension de la saillie d'un élément monté sur un panneau convexe peut être déterminée soit directement, soit par référence à un croquis d'une section appropriée de cet élément dans sa position d'installation.
 - 1.2. Si la dimension de la saillie d'un élément monté sur un panneau autre que convexe ne peut être déterminée par une simple mesure, elle doit être déterminée par la variation maximale de la distance entre le centre d'une sphère de 100 mm de diamètre et la ligne nominale du panneau lorsque la sphère est déplacée en restant constamment en contact avec cet élément. La figure 1 montre un exemple d'utilisation de cette méthode.
 - 1.3. En particulier, pour les poignées-montoirs, la saillie est mesurée par rapport au plan passant par les points de fixation de ces poignées. La figure 2 montre un exemple.
2. **MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA SAILLIE DES VISIÈRES ET ENCADREMENTS DE PROJECTEUR**
 - 2.1. La saillie par rapport à la surface extérieure du projecteur est mesurée horizontalement à partir du point de tangence d'une sphère de 100 mm de diamètre, comme indiqué sur la figure 3.
3. **MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA DIMENSION D'UN INTERVALLE ENTRE LES ÉLÉMENTS D'UNE GRILLE**
 - 3.1. On détermine la dimension d'un intervalle entre les éléments d'une grille par la distance entre deux plans passant par les points de tangence de la sphère et perpendiculaires à la ligne joignant ces mêmes points de tangence. Les figures 4 et 5 montrent des exemples d'utilisation de cette méthode.

Figure 1

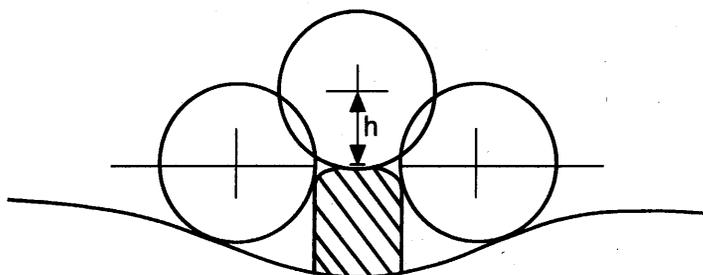


Figure 2

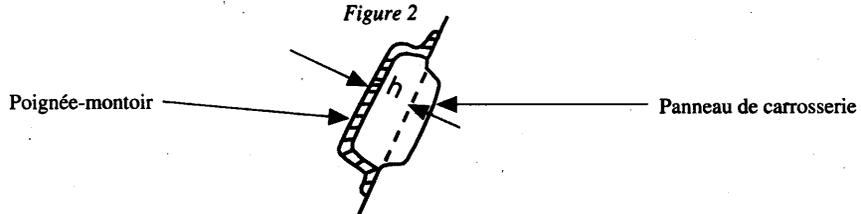


Figure 3

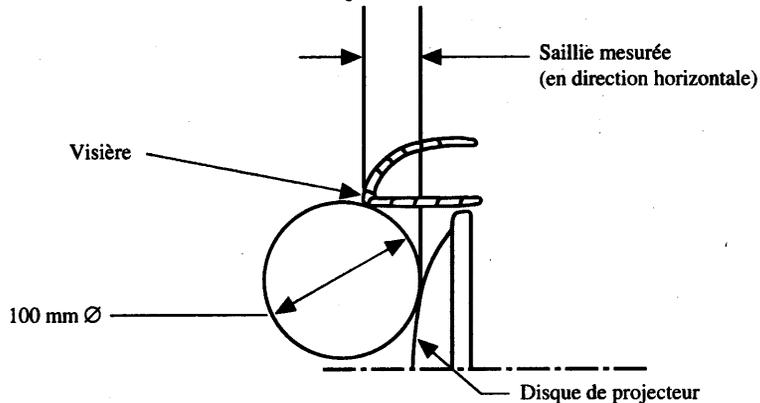


Figure 4

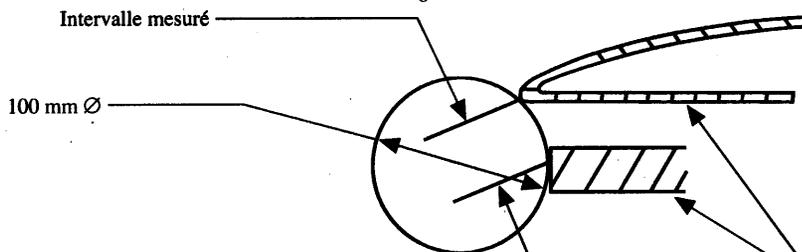
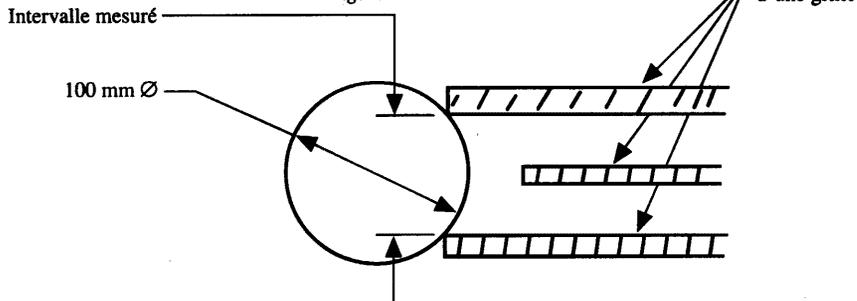


Figure 5



ANNEXE III

MODÈLE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS (a)

Les informations ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A 4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS
- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b):
-
- 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie (c):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.6. Emplacement et méthode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires
- 0.6.1. sur le châssis:
- 0.6.2. sur la carrosserie:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:
1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
- 1.1. Photographies ou dessins d'un véhicule type:
- 1.2. Schéma coté de l'ensemble du véhicule:
- 1.3. Nombre d'essieux et de roues:
- 1.3.2. Nombre et emplacement des roues directrices:
- 1.7. Cabine de conduite (avancée ou normale):
2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (en kg et mm) (le cas échéant, avec référence au croquis)
- 2.3. Voie(s) et largeur(s) des essieux:
- 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur (i):
- 2.4. Dimensions du véhicule (hors tout):
- 2.4.1. Châssis non carrossé
- 2.4.1.2. Largeur (k):
- 2.4.1.3. Hauteur (à vide) (l) (en cas de suspension à hauteur réglable, indiquer la position de marche normale):
-
- 2.4.1.4. Porte-à-faux avant (m):
- 2.4.1.6. Garde au sol (telle qu'elle est définie au point 4.5.4 de la section A de l'annexe II):
- 2.4.2. Châssis carrossé
- 2.4.2.2. Largeur (k):
- 2.4.2.3. Hauteur (à vide) (l) (en cas de suspension à hauteur réglable, indiquer la position de marche normale):
-

- 2.4.2.4. Porte-à-faux avant (m):
- 2.4.2.6. Garde au sol (telle qu'elle est définie au point 4.5.4 de la section A de l'annexe II):
- 2.6. Masse du véhicule carrossé en ordre de marché ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie (avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur (o) (masse maximale et minimale pour chaque version):
- 2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque version):
- 2.8. Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur (masse maximale et masse minimale pour chaque version) (y):
- 2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux, et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (valeur maximale et minimale pour chaque version):
- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chacun des essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage, déclarée par le constructeur: :
5. ESSIEUX
- 5.1. Dessin de chaque essieu avec indication des matériaux et, facultativement, de la marque et du type:
6. SUSPENSION
- 6.1. Dessin des organes de suspension:
- 6.2. Type et nature de la suspension de chaque essieu ou de chaque roue:
- 6.2.1. Réglage du niveau: oui/non (*)
- 6.3. Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (nature, caractéristiques des matériaux et dimensions):
- 6.6. Pneumatiques et roues
- 6.6.1. Combinaison(s) pneumatiques/roues
- [pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale: pour les roues, indiquer le/les dimension(s) de la jante et le/les décalage(s)]
- 6.6.1.1. Essieu n° 1:
- 6.6.1.2. Essieu n° 2:
- 6.6.3. Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur:
- 9.11. Saillies extérieures:
- 9.11.1. Vue d'ensemble (dessin ou photographies) montrant la position des éléments saillants:
- 9.11.2. Dessins ou photographies des éléments tels que les montants de porte et de fenêtre, les grilles de prise d'air, les grilles de radiateur, les gouttières, les poignées, les glissières, les clapets, les charnières et les serrures de porte, les crochets, les anneaux, les baguettes, insignes, emblèmes et évidements décoratifs, ainsi que toute autre saillie extérieure et toute partie de la surface extérieure pouvant être considérées comme essentielles (par exemple, les dispositifs d'éclairage). Au cas où les composants énumérés ci-dessus ne sont pas essentiels, ils peuvent être remplacés, à des fins de documentation, par des photographies, accompagnées si nécessaire des dimensions ou d'un texte:
- 9.11.3. Dessins des parties de la surface extérieure conformément au point 6.9.1 de l'annexe I de la directive 74/483/CEE:
- 9.11.4. Dessin de pare-chocs:
- 9.11.5. Dessin de la ligne de plancher:

(*) Biffer la mention inutile.

- 9.16. Recouvrement des roues:
- 9.16.1. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues:
-
- 9.16.2. Dessins détaillés des éléments recouvrant les roues et de leur position sur le véhicule avec indication des cotes précisées à la figure 1 de l'annexe I de la directive 78/549/CEE, en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes:
-
- 9.17. Plaques et inscriptions réglementaires
- 9.17.1. Photographies ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro du châssis:
- 9.17.2. Photographies ou dessins montrant la partie officielle des plaques et inscriptions (par exemple, avec indication des dimensions):
- 9.17.3. Photographies ou dessins du numéro de châssis (par exemple, avec indication des dimensions):
-
- 9.17.4. Explication de conformité avec les exigences du point 3 de l'annexe I de la directive 76/114/CEE, établi par le constructeur:
-
- 9.17.4.1. Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie, et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.2:
-
- 9.17.4.2. Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences du point 3.1.1.3, indiquer ces caractères:
-
-

ANNEXE IV

MODÈLE

[Format maximal: A 4 (210 mm x 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CEE

(d'un véhicule)

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception (*)
- l'extension de la réception (*)
- le refus d'une réception (*)
- le retrait de la réception (*)

d'un type de véhicule en application de la directive 92/104/CEE relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N.

Réception CEE n°: Extension n°:

SECTION I

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et description commerciale générale:
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule (*):
-
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie de véhicule (*):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base:
-

Nom et adresse du constructeur responsable de l'exécution de la dernière étape de construction du véhicule:

.....

- 0.8. Nom(s) et adresse(s) des installations de montage:
-

(*) Biffer les mentions inutiles.

(*) Si le moyen d'identification contient des caractères ne convenant pas pour décrire les types de véhicules couverts par la présente fiche de réception, ces caractères doivent être représentés dans les documents par le symbole «?» (par exemple abc ??123??).

(*) Conformément à la note (b) de l'annexe I de la directive 70/156/CEE.

SECTION II

1. Renseignements complémentaires pour un véhicule chassis cabine/véhicule complet carrossé (*)
- 1.1. Type de cabine (avancée ou normale):
- 1.2. Largeur de la cabine du véhicule: mm
- 1.3. Hauteur de la cabine du véhicule: mm
- 1.4. Masse maximale techniquement admissible: t
- 1.5. Masses maximales techniquement admissibles sur l'essieu ou les essieux avant
- 1.5.1. 1. Essieu: t
- 1.5.2. 2. Essieu: t
- 1.5.3. 3. Essieu: (*) t
- 1.6. Taille des pneumatiques/roues:
2. Service technique responsable de l'exécution des essais:
3. Date du rapport d'essai:
4. Numéro du rapport d'essai:
5. Motif(s) de l'extension de la réception (le cas échéant):
6. Remarques (le cas échéant):
- 6.1. Le type de véhicule, carrosserie comprise, satisfait aux exigences techniques de la directive 74/483/CEE: oui/non (*)
7. Lieu et date:
9. Signature:
10. Ci-joint, une liste des documents composant le dossier de réception soumis au service administratif qui a octroyé la réception (disponibles sur demande).

(*) Biffer les mentions inutiles.

DIRECTIVE 92/115/CEE DU CONSEIL

du 17 décembre 1992

portant première modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 paragraphe 5 de la directive 88/344/CEE ⁽⁴⁾ prévoit que, dans un délai de deux ans à partir de l'adoption de ladite directive, la Commission, après consultation du comité scientifique pour l'alimentation humaine, réexamine les dispositions relatives aux solvants figurant à l'annexe et au méthyl-propanol-2 et, en tant que de besoin, en propose la modification;

considérant que, dans le cadre de cette modification, le Conseil décide s'il y a lieu de référer les résidus des solvants d'extraction énumérés à l'annexe partie III aux arômes au lieu des denrées alimentaires;

considérant que, trois ans après l'adoption de la directive 88/344/CEE, la Commission soumet au Conseil toute proposition appropriée en ce qui concerne certains des solvants visés à son article 2 paragraphe 6, relevant jusque-là de la législation nationale;

considérant que le comité scientifique pour l'alimentation humaine a procédé à un réexamen de tous les solvants d'extraction mentionnés dans ladite directive, en 1990 et 1991, en vue de remplacer les doses journalières acceptables (DJA) provisoires fixées en 1981 par des évaluations définitives; que cela n'a pas toujours été possible, les informations nécessaires, bien que demandées, n'ayant pas été communiquées; que, sur la base des informations reçues, le comité scientifique pour l'alimentation humaine a décidé, selon les substances concernées, de confirmer son autorisation, de maintenir le statut temporaire ou de retirer son accord provisoire antérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 88/344/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 1^{er}:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions adoptées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

2. À l'article 2, les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

3. L'annexe est modifiée comme suit.

a) PARTIE I

— La note de bas de page 2 suivante est ajoutée à l'acétone:

«⁽²⁾ L'utilisation de l'acétone pour raffiner l'huile de grignons est interdite.»

b) PARTIE II

— Les solvants méthanol et propanol-2 sont ajoutés, pour toutes les utilisations, avec une teneur maximale en résidus de 10 mg/kg.

— La note de bas de page 1 est complétée par la phrase suivante:

«L'utilisation combinée de l'hexane et de la méthyl-éthyl-cétone est interdite.»

— La note de bas de page 2 est supprimée. Dans la troisième colonne, la teneur de 10 mg/kg concernant le dichlorométhane dans le café torréfié est remplacée par la teneur de 2 mg/kg.

— La note de bas de page 2 suivante est ajoutée à la méthyl-éthyl-cétone:

«⁽²⁾ La teneur en n-hexane de ce solvant ne doit pas dépasser 50 mg/kg. L'utilisation de ce solvant combinée avec l'hexane est interdite.»

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 17. 1. 1992, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 158.
JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 24. 6. 1988, p. 28.

c) PARTIE III

- Le cyclohexane, l'isobutane, ainsi que la note de bas de page 1 sont supprimés.
- La teneur de 0,1 mg/kg concernant le dichlorométhane est remplacée par la teneur de 0,02 mg/kg.
- Le propanol-1 est ajouté, avec une teneur maximale en résidus de 1 mg/kg.
- La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à l'hexane et à la méthyl-éthyl-cétone:

«⁽¹⁾ L'utilisation combinée de ces deux solvants est interdite.»

Article 2

1. Les États membres modifient leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1993,

- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive à dater du 1^{er} janvier 1994.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

R. NEEDHAM

DIRECTIVE 92/122/CEE DU CONSEIL

du 21 décembre 1992

autorisant la République hellénique à différer la libération de certains mouvements de capitaux conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 88/361/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 69,

vu la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2, la République hellénique est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions aux mouvements de capitaux énumérés dans les listes III et IV de l'annexe IV de la directive; que le même paragraphe prévoit la possibilité d'une prorogation du délai fixé pour trois ans maximum;

considérant que la République hellénique a appliqué un programme de stabilisation et de réforme économiques; que le processus de consolidation budgétaire s'est accéléré et qu'il sera renforcé dans le budget de 1993; que, en dépit de l'effort d'ajustement engagé, les anticipations relatives à la stabilité de la monnaie et du taux de change sont encore incertaines; que le maintien de restrictions aux mouvements de capitaux à court terme pendant une période déterminée est nécessaire pour garantir un bon ajustement macro-économique et pour soutenir la politique monétaire et la politique de change après l'adhésion de la drachme au mécanisme de change du système monétaire européen (SME); que la République hellénique a demandé que le délai fixé pour la libération complète des mouvements de capitaux à court terme soit prorogé au 1^{er} janvier 1995; qu'elle envisage toutefois de lever à partir du 1^{er} janvier 1993 certaines restrictions actuellement en vigueur;

considérant que la Commission a procédé, en collaboration avec le comité monétaire, à un examen des développements économique et financier de l'économie grecque; qu'il ressort de cet examen que, malgré les progrès

accomplis dans la stabilisation de l'économie et le redressement de la balance des paiements, l'amélioration demeure fragile en raison de l'ampleur du déficit budgétaire et de la persistance d'un taux d'inflation élevé et qu'une libération progressive des mouvements de capitaux est appropriée avant qu'une amélioration durable de la stabilisation de l'économie puisse être réalisée;

considérant que les autorités grecques ont engagé des réformes et pris des mesures de libération dans le domaine des marchés financiers; que le système financier n'est toutefois pas encore suffisamment développé pour pouvoir faire face à une mobilité totale des capitaux;

considérant que, sur la base de ce qui précède, il est justifié d'autoriser le maintien de restrictions aux mouvements de capitaux à court terme;

considérant cependant qu'une telle dérogation ne saurait en rien justifier un contrôle des mouvements de capitaux dans des conditions qui seraient contraires à l'article 8 A du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La République hellénique peut maintenir temporairement des restrictions aux mouvements de capitaux énumérés à l'annexe dans les conditions et délais qui y sont indiqués.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

D. HURD

(1) JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

ANNEXE

La République hellénique peut maintenir, jusqu'au 30 juin 1994, des restrictions sur les mouvements de capitaux suivants.

- 1) Opérations en compte courant et de dépôt auprès des établissements financiers: opérations, d'une durée inférieure à un an, effectuées par des résidents auprès d'établissements financiers étrangers.
 - 2) Prêts et crédits financiers d'une durée inférieure à un an.
 - 3) Mouvements de capitaux à caractère personnel: prêts d'une durée inférieure à un an.
 - 4) Importation et exportation matérielles de valeurs: moyens de paiement.
-